



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-113

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-05-14-005 - ARRETE portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-05-11-007 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des inventaires piscicoles des marais des Grandes Cabannes du Vaccarès (4 pages)

Page 10

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-05-15-002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Atlético Madrid le mercredi 16 mai 2018 à 21h05 (2 pages)

Page 15

13-2018-05-15-003 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Atlético Madrid le mercredi 16 mai 2018 à 21h (2 pages)

Page 18

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-05-15-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches du Rhône du 25 mai 2018 (1 page)

Page 21

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-05-14-005

ARRETE portant organisation de la direction
départementale de la protection des populations des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
R.A.A.

DDPP13

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique de la DDPP en date du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, les attributions définies à l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Outre la direction, la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône comprend les services suivants :

- ✦ Le secrétariat général
- ✦ Le service sécurité sanitaire des aliments
- ✦ Le service loyauté et qualité des aliments
- ✦ Le service inspections frontalières
- ✦ Le service santé et protection animales, environnement
- ✦ Le service sécurité des produits industriels et régulation
- ✦ Le service sécurité et qualité des services
- ✦ Le service de l'éducation routière
- ✦ Le bureau de la prévention des risques

Ces services et bureau bénéficient de l'appui de trois missions transversales rattachées à la direction :

La démarche qualité, chargée :

- ✦ d'impulser et de coordonner la démarche qualité des services relevant de la DGAL ;
- ✦ d'impulser et de coordonner la démarche qualité des services relevant de la DGCCRF.

Le contentieux, chargé :

- ✦ du contentieux pénal de la DDPP relevant des TGI de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon ;
- ✦ du contentieux administratif relevant du tribunal administratif de Marseille.

La communication, chargée :

- ✦ de diffuser toute information à des fins de protection des publics de la DDPP : consommateurs, organisations professionnelles et responsables d'entreprises.

Article 3

Le secrétariat général garantit un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents. Il regroupe les fonctions transversales suivantes :

- ✦ Gestion des ressources humaines : définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation, dialogue social ;
- ✦ Prévention et sécurité du travail, suivi médico-social ;
- ✦ Gestion budgétaire et comptable ;
- ✦ Contrôle de gestion ;
- ✦ Gestion des systèmes d'information ;
- ✦ Logistique ;
- ✦ Information pratique des agents ;
- ✦ Documentation et archivage ;
- ✦ L'accueil et l'orientation des usagers ;

Il veille à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques et financiers. Il s'attache à promouvoir en interne des actions écoresponsables. Il est chargé de la mission d'information préventive.

Article 4

- Les services "sécurité sanitaire des aliments", "loyauté et qualité des aliments" et "inspections frontalières" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Ces trois services, à tous les stades de la filière :

Veillent :

- ✦ à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- ✦ à la conformité et à la qualité des produits alimentaires et à l'alimentation animale ;
- ✦ à la loyauté des transactions commerciales ;
- ✦ à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont ils assurent la certification.

Contrôlent :

- ✦ les produits et denrées alimentaires ;
- ✦ les installations et structures recevant des produits et denrées alimentaires ;
- ✦ les pratiques des différents opérateurs économiques qui interviennent dans le domaine des produits et denrées alimentaires ;
- ✦ les produits et denrées alimentaires ainsi que les animaux importés ou exportés dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, sous réserve des compétences de la DIRECCTE et de la DRAAF

Concourent :

- ✦ à la prévention des risques et des crises sanitaires ;
- ✦ à la gestion des alertes RASFF et des signalements émanant des administrations centrales (DGAL et DGCCRF principalement) ou des interlocuteurs compétents ;
- ✦ à la surveillance du fonctionnement des marchés ;
- ✦ au traitement des demandes des consommateurs et des entreprises.

- Le service "santé et protection animale, environnement"

Ce service, à tous les stades de la filière :

Veille :

- ♣ à la santé animale, au suivi sanitaire des élevages et à l'application des réglementations spécifiques ;
- ♣ à la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;
- ♣ à la traçabilité des animaux dont ils assurent l'inspection ;
- ♣ à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- ♣ aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- ♣ à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;
- ♣ à l'inspection des établissements procédant à l'élimination et la valorisation des sous-produits animaux.

Contrôle :

- ♣ les élevages ;
- ♣ l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- ♣ la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Concours :

- ♣ à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions, préservant la santé publique et l'environnement ;
- ♣ aux mesures de police dans les exploitations agricoles, à l'utilisation des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
- ♣ à la prévention des risques sanitaires ;
- ♣ à la prévention des crises sanitaires ;
- ♣ à la prévention de la maltraitance animale ;
- ♣ à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Article 5

- Le service "sécurité des produits industriels et régulation" met en œuvre les politiques relatives à la sécurité et à la loyauté des produits non-alimentaires ainsi que celles relatives à la régulation des marchés économiques. A ce titre, il :

Veille :

- ♣ à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits non alimentaires ;
- ♣ à la loyauté des transactions ;
- ♣ à l'égalité d'accès à la commande publique.

Contrôle :

- ♣ la conformité, la qualité, la sécurité des produits non alimentaires et la loyauté des transactions.

Concours :

- ♣ à la gestion des alertes RAPEX et des signalements émanant de l'administration centrale DGCCRF ou des interlocuteurs compétents ;
- ♣ au traitement des demandes d'information des consommateurs et des entreprises ;

- ⤴ à la prévention des risques d'accidents domestiques.

Article 6

- Le service "sécurité et qualité des services" met en œuvre les politiques relatives à la sécurité et à la loyauté des prestations de services. A ce titre, il :

Veille :

- ⤴ à la conformité, à la qualité et à la sécurité des prestations de services ;
- ⤴ à la loyauté des transactions commerciales.

Contrôle :

- ⤴ la conformité, la qualité, la sécurité des prestations de services et la loyauté des transactions.

Concourt :

- ⤴ à la surveillance des informations dues aux consommateurs dans le secteur économique des prestations de service ;
- ⤴ au traitement des demandes d'information des consommateurs et des entreprises.

Article 7

- Le service "éducation routière" :

Il assure :

- ⤴ le déroulement des examens des permis de conduire depuis l'inscription des candidats, la répartition des places, la gestion des centres et le passage des examens ;
- ⤴ l'éducation routière pour la partie qui le concerne.

Article 8

- Le bureau de la prévention des risques, a en charge :

- ⤴ la présidence, dans certains cas, et la participation aux diverses commissions de sécurité et d'accessibilité, notamment concernant les immeubles recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les manifestations publiques nécessitant une autorisation préalable au titre de la sécurité publique ;
- ⤴ le pilotage et l'harmonisation des sous-commissions et commissions instituées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), secrétariat de la CCDSA ;
- ⤴ la présidence des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les manifestations de plus de 1500 personnes ;
- ⤴ la présidence et le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille ;
- ⤴ la présidence et le secrétariat de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Marseille ;
- ⤴ l'homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- ⤴ l'instruction des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP).

Article 9

L'arrêté du 4 mai 2018 est abrogé.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du jour de sa signature.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-05-11-007

Arrêté autorisant la capture de poissons pour des
inventaires piscicoles des marais des Grandes Cabannes du
Vaccarès



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons pour des inventaires piscicoles des marais des Grandes
Cabannes du Vaccarès**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 20141610026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 2 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Maison Régionale de l'Eau en date du 16 avril 2018,

VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 26 avril 2018,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 avril 2018

CONSIDERANT que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) a missionné la Maison Régionale de l'Eau pour réaliser des inventaires piscicoles sur le domaine des Grandes Cabannes du Vaccarès

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Maison Régionale de l'Eau est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Maison Régionale de l'Eau est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Georges OLIVARI, Directeur ;
- Christophe GARONNE, Ingénieur d'études.
- Olivier CAGAN, chargé d'études

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15 juillet 2018.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un plan de gestion du domaine des Grandes Cabannes du Vaccarès.

L'opération a pour objet l'inventaire de la population piscicole et la remise à l'eau

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu dans les marais des Grandes Cabannes du Vaccarès-commune des Saintes Maries de la Mer .

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture le matériel de pêche électrique de marque Honda Efko puissance 13000 W et le matériel portable type Honda Efko-puissance 5700W.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Cyprinidés et anguilles

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le dénombrement et les mesures biométriques (taille et poids) seront réalisés sur les poissons capturés. Les poissons seront ensuite remis à l'eau après identification.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou en mauvais état sanitaire devront être détruites sur place pour un poids inférieur à 40Kg, au-delà vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'AFB et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures: (envoyer par voie électronique le fichier excel type complété), l'original au Préfet du département, (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) où a été réalisée l'opération, une copie au Service départemental 13 de l'AFB et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le Service Mer, Eau, Environnement de la DDTM13 sera également rendu destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'AFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 11mai 2018

Signé par le Directeur Adjoint au Directeur
Départemental

Pascal JOBERT

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-05-15-002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques à l'occasion de la rencontre de football
opposant

l'Olympique de Marseille à l'Atlético Madrid

le mercredi 16 mai 2018 à 21h05



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Atlético Madrid le mercredi 16 mai 2018 à 21h05

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le mercredi 16 mai 2018 à 21h05, au Groupama Stadium à Décines-Charpieu (Rhône) entre l'Olympique de Marseille et l'Atlético Madrid donnera lieu à des regroupements de personnes au sein du stade Orange Vélodrome où elle sera diffusée sur écran géant ainsi que dans le centre ville de Marseille ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du mercredi 16 mai 2018 à 8h00 au jeudi 17 mai 2018 à 20h00, sur le territoire de la commune de Marseille

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille.

Fait à Marseille le 15 mai 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-05-15-003

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion

de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille à l'Atlético Madrid
le mercredi 16 mai 2018 à 21h



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion
de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Atlético Madrid
le mercredi 16 mai 2018 à 21h05**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades, notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ainsi que sur les lieux traditionnels de rassemblement du public ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le mercredi 16 mai 2018 à 21h05, au Groupama Stadium à Décines-Charpieu (Rhône) entre l'Olympique de Marseille et l'Atlético Madrid donnera lieu à des regroupements de personnes au sein du stade Orange Vélodrome où elle sera diffusée sur écran géant ainsi que dans le centre ville de Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de la finale de la League Europa disputée par l'Olympique de Marseille ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites, du mercredi 16 mai 2018 à 6h00 au jeudi 17 mai 2018 à 6H00, dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- Rue Saint-Laurent, rue Caisserie, rue Mery, place Sadi Carnot, rue Colbert, rue Sainte-Barbe, place Jules Guesde, boulevard Charles Nedelec, gare Saint-Charles, boulevard d'Athènes, Boulevard Dugommier, boulevard Garibaldi, cours Lieutaud, Boulevard Baille jusqu'à la place Castellane, place Castellane, avenue Jules Cantini jusqu'à la rue du rouet, rue du Rouet, rue Raymond Teisseire, place de la Pugette, rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay, boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet, boulevard Michelet jusqu'au rond-point du Prado, avenue du Prado jusqu'à la place Castellane, rue de Rome, boulevard Paul Peytral, cours Pierre Puget, rue du commandant Surian, boulevard de la corderie, rampe Saint-Maurice, quai de rive neuve, quai de belges, quai du port jusqu'à la rue Saint-Laurent.

Article 2 –. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 15 mai 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-05-15-001

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial des Bouches du Rhône du 25
mai 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU VENDREDI 25 MAI 2018 - 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14h30 : Dossier n°CDAC/18-04 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 028 17 B0188 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 9 lots d'une surface totale de vente de 7431 m², sis avenue Emile Bodin /avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT. Cette opération se traduit par la création de 3 moyennes surfaces alimentaires totalisant 1905 m² (Grand Frais intégrant une boulangerie Marie Blachère : 1090 m², Thiriet : 325 m², Bio & Co : 490 m²) et de 6 moyennes surfaces non alimentaires totalisant 5526 m² (395 m², 410 m², 637 m², 487 m², Intersport : 2197 m², Maxi Bazar : 1400 m²).

15h00 : Dossier n°CDAC/18-06 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 071 17 C0136 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI Les Rigon, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 39 644 m² (dont une réutilisation de 5049 m² des droits commerciaux acquis du bâtiment B de Barnéoud), sis Les Rigons, avenue de Plan-de-Campagne 13170 Les Pennes Mirabeau. Cette opération se traduit par la création de 36 moyennes surfaces relevant du secteur 2 totalisant 35 260 m², d'environ 19 boutiques totalisant 4240 m² et 6 kiosques totalisant 144 m².

Marseille, le 15 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER